

VILLE
DE

SAINGHIN EN WEPPE

59184

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION

Objet : Tarification des activités périscolaires et extrascolaires dans le cadre du portail famille

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPE,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15 en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, de décider notamment la fixation, pour un montant maximum de 1 000 €, des tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Vu la décision n°2022/21 prise par délégation en date du 15 décembre 2022 fixant la tarification des activités périscolaires et extrascolaires dans le cadre du portail famille,

Attendu qu'il convient de modifier la grille tarifaire pour les accueils de loisirs à compter du 10 juillet 2023 suite à une tarification préférentiel pour le personnel communal en activité,

Considérant qu'il appartient au maire, en application de la délégation susvisée, de fixer la tarification des usagers pour la garderie,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2022/21 prise par délégation en date du 15 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification des activités périscolaires et extrascolaires comme suit :

■ ACTIVITES PERISCOLAIRES

GARDERIE PERISCOLAIRE

Tranche quotient familial	Réservation jusqu'à 23h59 la veille			Séance non réservée / dernière minute
	0 à 700	701 à 999	>999	
Sainghinois (*)	2,40 €	2,50 €	2,60 €	3,50 €
Extérieur (**)	2,80 €	2,90 €	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 € /15mn			

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants :

- du personnel communal en activité sur le temps de garderie

Et à compter du 1^{er} octobre 2021, la gratuité de la garderie sera accordée également pour les enfants du personnel enseignant des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de la commune en activité sur le temps de garderie

(*) Enfants domiciliés sur la commune – Présentation d'un justificatif de domiciliation datant de moins de 3 mois

(**) Enfants non domiciliés sur la commune. Toutefois, le tarif Sainghinois est appliqué :

- Lorsque la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes
- Aux enfants fréquentant la classe ULIS
- Aux enfants de parents divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin
- Aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes

ETUDES SURVEILLEES

	Réservation jusqu'au 23h59 la veille	Séance non réservée / dernière minute
Tarif unique	1,00 €	1,30 €

La gratuité des études surveillées est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps d'études.

RESTAURATION SCOLAIRE

1ère catégorie :

Tarif repas /élève (commune et hors commune)			
Réservation jusqu'au 23h59 la veille		Séance non réservée/dernière minute	
Maternels / Primaires		Maternels	Primaires
QF 0 à 700	0,80 €	4,00 €	4,50 €
701 à 999	0,90 €		
1000 à 3499	1,00 €		
+ 3500	1,10 €		

2^{ème} catégorie : 2,00 €

- Personnel municipal
- Agents sous contrat ou contrat aidé
- Stagiaires écoles

3^{ème} catégorie : 5,00 €

- Personnes extérieures autorisées à fréquenter la cantine

La gratuité de la restauration est accordée au personnel d'animation et de direction des accueils de loisirs non recrutés sous contrat d'engagement éducatif et qui sont amenés, de par leurs obligations professionnelles, leurs fonctions et les nécessités de service, à prendre leur repas avec les enfants.

Pour une réservation jusqu'au 23h59 la veille, la tarification des prestations de restauration pour les enfants est établie selon le quotient familial de la CAF. Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le tarif maximum.

Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

R (revenus annuels du foyer avant abattement) / N (nombre de personnes) / 12 mois

Le tarif au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour la restauration scolaire aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes.

Il n'y a pas de facturation de repas aux familles qui fournissent un panier repas à leur enfant suite à la prescription du médecin dans le projet d'accueil individualisé (PAI).

■ ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

GARDERIE ALSH

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Sainghinois - Wicrois	2,60 €	3,50 €
Extérieur	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 €/15mn	

La tarification s'effectue à la séance.

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps de garderie.

ACCUEILS DE LOISIRS

Tarifs accueils de loisirs	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 850	851 à 999	égal ou > à 1000	Extérieurs scolarisés à Sainghin	Extérieurs
Tarif inscription par enfant / par jour	2,60 €	4,60 €	5,60 €	6,60 €	7,60 €	8,60 €	13,60 €	20,60 €
Tarif repas par enfant/ par jour	2,40 €							
Tarif total	5 €	7 €	8 €	9 €	10 €	11 €	16 €	23 €

Les inscriptions en accueils de loisirs se font uniquement à la semaine de vacances, en fonction du nombre de jours de fonctionnement.

Absence de l'enfant liée au COVID-19 – Facturation de la participation familiale

Compte-tenu de la crise sanitaire, la non-facturation du mercredi pourra être appliquée si l'enfant ne peut pas être présent la journée du mercredi en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Pour les accueils de loisirs des vacances scolaires, un prorata des journées fréquentées sur les accueils de loisirs pourra être appliqué si l'enfant ne peut pas être présent sur la semaine entière en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Des documents justificatifs émanant d'un médecin ou des administrations habilitées (ARS, CPAM) seront demandés. Si aucun document ne peut être fourni, la facturation totale de la semaine ou de la journée pour les alsh du mercredi sera appliquée.

ARTICLE 3 : Il est décidé d'appliquer pour le calcul de la participation financière des familles aux accueils de loisirs le quotient familial de la CAF pour les enfants domiciliés sur les communes de Sainghin-en-Weppes et Wicres, pour les enfants dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes et pour les enfants du personnel communal (y compris personnel sous contrat) domicilié hors commune.

Pour les parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune, le tarif Sainghinois le plus élevé sera appliqué.

Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le quotient familial de la dernière tranche.

ARTICLE 4 : Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$R \text{ (revenus annuels du foyer avant abattement)} / N \text{ (nombre de personnes)} / 12 \text{ mois}$$

ARTICLE 5 : Un enfant non domicilié sur la commune peut fréquenter les accueils de loisirs et la garderie alsh, si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- Scolarisation à Sainghin-en-Weppes
- Enfant habituellement gardé par des parents proches résidant sur la commune
- Enfant du personnel communal en activité sur le temps extrascolaire
- Enfant domicilié sur la commune de Wicres (convention de partenariat avec la ville de Sainghin-en-Weppes et Wicres)

Toutefois, il est précisé que le tarif Sainghinois est appliqué :

- Pour les activités extrascolaires,
 - Aux enfants non domiciliés sur la commune et dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes
 - Aux enfants domiciliés sur la commune de Wicres.
 - Aux enfants du personnel communal domicilié hors commune en activité sur le temps d'accueil de loisirs
 - Aux enfants dont les parents sont divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin.

Le tarif Sainghinois au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour les accueils de loisirs des vacances scolaires et du mercredi aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes ou sur Wicres.

De même, le personnel communal en activité, et dont l'(les) enfant(s) fréquente(nt) le centre, bénéficiera d'une réduction de 50 % sur la tarification

RESTAURATION POUR LES JEUNES DU LALP AUX VACANCES SCOLAIRES

Durant les vacances scolaires, un service de restauration est proposé aux enfants fréquentant l'Espace jeunes (LALP). La réservation se fera directement lors de l'inscription aux activités, 3 jours calendaires avant le repas.

La tarification du repas par jour est fixée à 2,40 €.

ARTICLE 6 : Les enfants devront être inscrits selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires. Il sera appliqué une majoration de 10 % des tarifications ci-dessus lorsque les familles n'inscrivent pas leurs enfants aux accueils de loisirs dans les délais impartis et demandent l'inscription de leurs enfants sur la liste d'attente.

Etant donné que les inscriptions en centre de loisirs des vacances de Toussaint 2021 sont repoussées jusque 2 semaines avant le début du centre, il ne sera pas appliqué de majoration aux familles inscrivant leurs enfants à l'alsh jusqu'au 10 octobre 2021 inclus.

ARTICLE 7 : Pour l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires, toute réservation sera facturée. Toute inscription vaut paiement même si l'enfant n'a pas été présent aux activités au cours de la période concernée. Le remboursement et l'annulation de la facture pour les activités extrascolaires ne seront envisagés qu'à titre tout à fait exceptionnel selon les conditions fixées dans le règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires.

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti, une majoration de 10 % de la facture impayée sera appliquée sur la facture du mois suivant avec une pénalité minimum de 10 €.

ARTICLE 8 : L'organisation et le fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance de Conseil Municipal.

ARTICLE 9 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 12 juillet 2023,

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

